

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

32-08-CA

DIANE McCORMICK

(Applicant)

APPELLANT

- and -

THE ESTATE OF GILLES DOIRON and HILDA
POWER

(Respondents)

RESPONDENTS

McCormick v. The Estate of Gilles Doiron and
Hilda Power, 2009 NBCA 19

CORAM:

The Honourable Justice Daigle
The Honourable Justice Bell
The Honourable Justice Quigg

Appeal from a decision of the
Court of Queen's Bench:
February 21, 2008

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
October 21, 2008

Judgment rendered:
April 16, 2009

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Quigg

DIANE McCORMICK

(Requérante)

APPELANTE

- et -

LA SUCCESSION DE GILLES DOIRON et
HILDA POWER

(Intimées)

INTIMÉES

McCormick c. La succession de Gilles Doiron et
Hilda Power, 2009 NBCA 19

CORAM :

L'honorable juge Daigle
L'honorable juge Bell
L'honorable juge Quigg

Appel d'une décision de la
Cour du Banc de la Reine :
Le 21 février 2008

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
S.O.

Appel entendu :
Le 21 octobre 2008

Jugement rendu :
Le 16 avril 2009

Motifs de jugement :
L'honorable juge Quigg

Concurred in by:

The Honourable Justice Daigle
The Honourable Justice Bell

Counsel at hearing:

For the appellant:
Terrence P. Lenihan

For the respondents:
Jonathan Roch Noël
for the Estate of Gilles Doiron

Isabelle Paulin for Hilda Power

THE COURT

The appeal is allowed with costs of \$1,500 payable
by the Estate of Gilles Doiron.

Souscrivent aux motifs :

L'honorable juge Daigle
L'honorable juge Bell

Avocats à l'audience :

Pour l'appelante :
Terrence P. Lenihan

Pour les intimées :
Jonathan Roch Noël,
pour la succession de Gilles Doiron;

Isabelle Paulin, pour Hilda Power.

LA COUR

L'appel est accueilli, et la succession de Gilles
Doiron devra payer des dépens de 1 500 \$.

The judgment of the Court was delivered by

QUIGG J.A.

I. Introduction

[1] Diane McCormick appeals the decision of a judge of the Court of Queen's Bench, Family Division, by which he dismissed her claim for a constructive trust and unjust enrichment in relation to the property and business assets of the respondent, the Estate of Gilles Doiron, and property held in the name of the respondent, Hilda Power. Ms. McCormick also appeals the trial judge's refusal to award her spousal support from the late Gilles Doiron and child support in accordance with s. 112 of the *Family Services Act*, S.N.B. 1980, c. F-2.2.

II. Background

[2] With respect to the essential facts of this case, the parties have yet to reach common ground. The contradictions are so severe they cannot even agree upon the date that the relationship between Ms. McCormick and Mr. Doiron began. Ms. McCormick testified that her common law relationship with Mr. Doiron commenced in 1995, and ended in July 2004. Another complicating factor in this case is that Mr. Doiron died in February 2007. In an affidavit dated May 20, 2005, two years before his death, Mr. Doiron deposed that he had been in another relationship from 1990 until 1997, and that his relationship with Ms. McCormick only began in the fall of 1998. In his affidavit, Mr. Doiron describes the relationship with Ms. McCormick as unstable. Hilda Power, Mr. Doiron's sister, testified that the relationship began in 1999.

[3] One month after the parties' relationship commenced, Ms. McCormick began working at RDL Auto Accessories Ltd. She worked there for 4 - 4½ years and learned the auto accessory and customizing business. When RDL was purchased by another company, she was laid off, and she attended various entrepreneurship courses directed toward the establishment of a business she and Mr. Doiron planned to open. She also received Employment Insurance benefits during this period. Ms. McCormick then

worked for Durham Metals for approximately 2 years. In January 2003, she was involved in a motor vehicle accident and began receiving disability benefits.

[4] Ms. McCormick said the parties had planned to open an automobile accessory and customizing shop in Leech, New Brunswick and that the plan had been put in motion five years prior to their move to New Brunswick from Ontario. Ms. McCormick prepared the business plan in December 2001. It was entered into evidence and showed that a company was to be incorporated; Ms. McCormick was to own 49% of the shares and Mr. Doiron was to own 51%.

[5] At the time Ms. McCormick met Mr. Doiron, she had custody of two children from a previous marriage. The children are presently 19 and 15 years of age.

[6] In May 1990, Mr. Doiron was involved in a motor vehicle accident in Ontario. In November 1998, he received a settlement of \$99,482.86. When he received the funds, he immediately forwarded them to his sister, Ms. Power, who was living in New Brunswick. He requested that she manage the funds for him. She promptly deposited the funds into an account in her name at a local Caisse Populaire.

[7] The real property, in which Ms. McCormick claims an interest, consists of two parcels of land located at Leech, New Brunswick. The first parcel of land, upon which the house is located, is registered in the name of Hilda Power. The second parcel, where the garage is located, is registered in the name of Gilles Doiron. The house was purchased in 1999 for \$20,000 from the settlement deposited at the Caisse Populaire in Ms. Power's name. The title was registered in the name of Hilda Power at the time of closing. The garage property was purchased in 2003 from Alvery Leclair, again utilizing the settlement funds.

[8] In his affidavit, Mr. Doiron states that funds utilized to purchase all of his assets in New Brunswick came from the proceeds of his accident settlement. Ms. Power confirmed this.

III. The trial decision

[9] The trial judge accepted little of Ms. McCormick's testimony and relied on the affidavit of Gilles Doiron. The trial judge concluded the house belonged to Ms. Power. He determined that the title documents, when considered in conjunction with the oral evidence, clearly established that Ms. Power had received the house as a gift.

[10] With respect to the garage and land upon which it is situated, the trial judge concluded that ownership would remain in the name of the Estate of Gilles Doiron. The trial judge concluded that the business, including its assets, also belonged to the Estate.

[11] The trial judge concluded the evidence regarding personal property was fraught with contradictions. He therefore decided that ownership of the unregistered property would be with the party who had possession and that ownership of the motor vehicles would be determined by the registration documents.

[12] In considering spousal support and child support, the trial judge decided that Ms. McCormick was not entitled to spousal support, as she and Mr. Doiron were not married and had not lived together continuously for a period of at least three years, the period set out in s. 112(3)(a) of the *Family Services Act*. The trial judge further found Mr. Doiron did not stand in *loco parentis* to Ms. McCormick's two daughters, and therefore denied her claim for child support.

IV. Issues raised on appeal

[13] Ms. McCormick submits the trial judge erred at law and/or in fact:

- a) by misapplying the rules of evidence by giving too much weight to the allegations contained in the affidavit of the late Gilles Doiron since the said allegations were not subject to cross-examination, and in light of the fact that the appellant's evidence strongly contradicted the allegations made in the said affidavit.

- b) in ruling that the respondent Hilda Power received the residence as a gift from the late Gilles Doiron despite the overwhelming factual evidence to the effect that Hilda Power was not the real owner.
- c) in ruling that the Estate of the late Gilles Doiron had no obligation to pay spousal support to the appellant and child support for her two children under the doctrine of “*in loco parentis*”.
- d) in misinterpreting the uncontradicted evidence concerning the joint venture of the appellant and the late Gilles Doiron, in a business operation and failing to rule that they were equal partners in the said business venture.

[14] I am of the opinion that the trial judge made two reversible errors. First, he erred in determining that Mr. Doiron had given the house to Ms. Power as a gift, and secondly he undervalued the entrepreneurial services Ms. McCormick provided to the business and went against the weight of evidence in so doing to the point where it amounts to a palpable and overriding error.

V. Analysis

A. *Weight given to Gilles Doiron’s affidavit*

[15] The first ground of appeal is that the trial judge erred at law by misapplying the rules of evidence by placing too much weight upon the allegations contained in the affidavit. A review of the transcript does not indicate that Ms. McCormick raised any objections regarding the use of the affidavit as evidence. It is worth noting that this matter began as an application. Rule 39.01 of the *Rules* allows evidence to be given by affidavit unless directed otherwise by the *Rules* or by order of the Court. This is discussed in John Sopinka, Sidney N. Lederman & Alan W. Bryant, *The Law of Evidence in Canada*, 2d ed. (Toronto: Butterworths, 1999) at § 2.10: “The applicable rules of court may provide for the admission of affidavits.” This issue was discussed by Drapeau, C.J.N.B. in *Walsh v. Nicholls et al.* (2004), 273 N.B.R. (2d) 203, [2004] N.B.J. No. 281 (QL), 2004 NBCA 59:

The second practice point relates to Rule 39.01(4), which requires affidavits for use on a motion for summary judgment to be confined to statements of fact within the personal knowledge of the deponent. Before the motion judge, the respondents did not take issue with the admissibility of Mr. Walsh's hearsay statements. It follows that they are properly part of the evidential record that this Court may consider: see Sopinka, Lederman and Bryant, *The Law of Evidence in Canada*, 2nd ed. (Toronto: Butterworths, 1999) at p. 47. [para. 83]

Ms. McCormick failed to point to deficiencies in the affidavit which would warrant consideration or to demonstrate instances where the trial judge placed too much weight upon the affidavit. I find this ground of appeal to be without merit.

B. *The residence*

[16] The circumstances surrounding the acquisition of the house are clear. Mr. Doiron, in his affidavit, states he purchased the home at a mortgage sale in 1999 with the settlement funds he received from his motor vehicle accident. The title to the property was immediately registered in Ms. Power's name. Mr. Doiron states that the house is his sister's property and that Ms. McCormick does not have an interest in the property. According to Mr. Doiron, Ms. McCormick never contributed in any way to acquiring it or maintaining it. With respect to renovations that had been done to the property, Mr. Doiron states that it was his sister who paid for these. Ms. Power asserts that the property was given to her as a gift from her brother.

[17] Ms. McCormick asserts the house was purchased with funds saved by her and Mr. Doiron. She states the money in question was given to Ms. Power to obtain title and to hold the same in trust for Mr. Doiron. The reason for such an arrangement, according to Ms. McCormick, was fear that Mr. Doiron's former spouse and children might claim an interest in the property or claim child support from him.

[18] In his affidavit, Mr. Doiron states the house belongs to his sister, Ms. Power, and that he rented it from her when he came to New Brunswick from time to

time. Ms. Power testified that the house was given to her as a gift from her brother, and that he had never mentioned any fear of any claim by his former spouse, nor from his children. Mr. Doiron's former marriage had been annulled by the Roman Catholic Diocese of Bathurst, and his children had been adopted by his former spouse's new husband. Ms. Power does admit to collecting rent from tenants of the property and sending that rent to Mr. Doiron. She also acknowledges that he paid the property taxes and that when he stayed at the house he did not pay rent.

[19] Contrary to the position advanced by Mr. Doiron and Ms. Power, Mr. Doiron paid the power bill and property taxes. When the property was rented to third parties, it was Mr. Doiron who received the rent. These factors, when considered in conjunction with the fact that all of the purchase money came from Mr. Doiron, lead me to conclude the trial judge made a palpable and overriding error against the weight of objective evidence when he decided the house was a gift to Ms. Power.

[20] The acquisition of the property by utilizing Mr. Doiron's funds and the registration of the title in the name of Ms. Power cannot, in this situation, be considered a gift. It evidently was a mechanism by which Mr. Doiron hoped to protect his property.

[21] Although I have no hesitation in concluding that the house was not a gift to Ms. Power, I am not satisfied that the trial judge erred in concluding Ms. McCormick had no interest in the property. She offered no evidence that would lead one to conclude the house was subject to a constructive trust. She led no evidence of funds paid by her toward the acquisition or maintenance or preservation of the house nor did she lead concrete evidence of her labour or other unpaid contributions to the house. Therefore, this ground of appeal also fails.

C. *The business*

[22] While the evidence was lacking with regard to contributions Ms. McCormick made toward the acquisition, improvement and maintenance of the house, the same cannot be said with respect to the establishment of the business.

[23] Ms. McCormick participated in the salvage of structural items and doors, and the dismantling of a Canadian Tire store in Pickering, Ontario. She says she helped move many of the items that they salvaged to their rented house in Oshawa, Ontario, and later helped relocate the items to New Brunswick in preparation for the construction of the garage.

[24] According to Ms. McCormick it was she who, as a result of her employment, had extensive experience in the automotive accessory business. She commenced work approximately one month after the relationship with Mr. Doiron began and worked with RDL Auto Accessories Ltd. for four and one half years where she learned the accessory and customizing business. When this business was sold, she received Employment Insurance benefits for a period, and took a course in accounting and business practice at CBDC Human Resources in Whitby, Ontario.

[25] Ms. McCormick then worked at Durham Metal for almost two years. She earned approximately \$34,000 a year prior to a car accident on January 28, 2003. She has been receiving disability benefits of \$579 every two weeks since that time. With respect to the business, Ms. McCormick spent her income to pay for the parties' living expenses. She says that she and Mr. Doiron agreed they would be equal partners in the business venture. According to Ms. McCormick, while Mr. Doiron banked his money in order to acquire the property and establish the business in New Brunswick, she paid for all of the household expenses, including all the groceries and clothing and anything else that the family required.

[26] Ms. McCormick testified she did all of the preparatory work in setting up the business, including the elaboration of the business plan; was instrumental in acquiring the land where the garage was built; contacted the suppliers; set up the computer system; entered the inventory into the computer system; ordered stock; and made all necessary appointments. According to Ms. McCormick, it was agreed this venture was to be owned by the parties on a 50/50 basis.

[27] With respect to the business, Ms. McCormick's claim is based upon unjust enrichment and constructive trust. The leading case regarding unjust enrichment is *Peter v. Beblow*, [1993] 1 S.C.R. 980, [1993] S.C.J. No. 36 (QL). The Court discusses the concept of unjust enrichment, and differentiates it from constructive trust as follows:

Nor does the distinction between commercial cases and family cases on the remedy of constructive trust appear to be necessary. Where a monetary award is sufficient, there is no need for a constructive trust. Where a monetary award is insufficient in a family situation, this is usually related to the fact the claimant's efforts have given him or her a special link to the property, in which case a constructive trust arises. [para. 25]

[28] *Peter v. Beblow* was applied in *Nova Scotia (Attorney General) v. Walsh*, [2002] 4 S.C.R. 325, [2002] S.C.J. No. 84 (QL), 2002 SCC 83, where the Court outlines the remedy available to cohabitating unmarried couples:

For those couples who have not made arrangements regarding their property at the outset of their relationship, the law of constructive trust remains available to address inequities that may arise at the time of the dissolution. The law of constructive trust developed as a means of recognizing the contributions, both pecuniary and non-pecuniary, of one spouse to the family assets the title of which was vested wholly in the other spouse: *Rathwell v. Rathwell*, [1978] 2 S.C.R. 436; *Pettkus, supra*; *Sorochan v. Sorochan*, [1986] 2 S.C.R. 38; *Peter, supra*. After the enactment of the MPA, the law of constructive trust remained and remains as a recourse for unmarried partners who find themselves unfairly disadvantaged *vis-à-vis* their former partner. Those situations where the fact of economic interdependence of the couple arises over time are best addressed through the remedies like constructive trust as they are tailored to the parties' specific situation and grievances. In my view, where the multiplicity of benefits and protections are tailored to the particular needs and circumstances of the individuals, the essential human dignity of unmarried persons is not violated. [para. 61]

[29] In *Peter v. Beblow*, McLachlin J., as she then was, sets forth the fundamentals of a claim for unjust enrichment:

The basic notions are simple enough. An action for unjust enrichment arises when three elements are satisfied: (1) an enrichment; (2) a corresponding deprivation; and (3) the absence of a juristic reason for the enrichment. These proven, the action is established and the right to claim relief made out. At this point, a second doctrinal concern arises: the nature of the remedy. "Unjust enrichment" in equity permitted a number of remedies, depending on the circumstances. One was a payment for services rendered on the basis of *quantum meruit* or *quantum valebat*. Another equitable remedy, available traditionally where one person was possessed of legal title to property in which another had an interest, was the constructive trust. While the first remedy to be considered was a monetary award, the Canadian jurisprudence recognized that in some cases it might be insufficient. This may occur, to quote La Forest J. in *Lac Minerals Ltd. v. International Corona Resources Ltd.*, [1989] 2 S.C.R. 574, at p. 678, "if there is reason to grant to the plaintiff the additional rights that flow from recognition of a right of property". Or to quote Dickson J., as he then was, in *Pettkus v. Becker*, [1980] 2 S.C.R. 834, at p. 852, where there is a "contribution [to the property] sufficiently substantial and direct as to entitle [the plaintiff] to a portion of the profits realized upon sale of [the property]." In other words, the remedy of constructive trust arises, where monetary damages are inadequate and where there is a link between the contribution that founds the action and the property in which the constructive trust is claimed. [para. 3]

[30] Therefore, in order to establish the action and the right to claim relief, Ms. McCormick in this case must prove all three elements: (1) there is enrichment; (2) there is a corresponding deprivation; and (3) there is an absence of a juristic reason for the enrichment (see *MacFarlane v. Smith* (2003), 256 N.B.R. (2d) 108, [2003] N.B.J. No. 30 (QL), 2003 NBCA 6).

[31] The appellant's contributions of financial assistance, domestic services and labour toward the establishment of a business in Leech, New Brunswick enriched the respondent, the Estate of Gilles Doiron. Her contributions were not of a minor or indirect nature. There was detriment to her in that she was not compensated for her efforts monetarily, nor did she receive any legal interest in the business. There is no juristic reason for the enrichment enjoyed by Mr. Doiron (see *Panara v. Di Ascenzo* [2005] A.J. No. 95 (QL), 2005 ABCA 47). Ms. McCormick's claim for unjust enrichment is therefore allowed with respect to the business, and a right to relief is made out.

[32] Having found Ms. McCormick is entitled to compensation based on the unjust enrichment, I must now address the appropriate remedy.

[33] This is a unique case that cannot be approached solely from the perspective of contributions made to a business during a common law relationship. It is apparent that the business was a joint venture and Ms. McCormick was involved from its genesis. She was an integral part of its establishment as detailed above.

[34] The appellant contends she and Mr. Doiron were equal partners in the business venture, and that she is entitled to a "substantial share" of the business assets.

[35] The actions taken by Ms. McCormick support her assertion that the parties intended to own the business on a 50/50 basis. There was no evidence to refute Ms. McCormick's claims regarding her contributions to the establishment and operation of the business.

[36] Larlee J.A. in *MacFarlane v. Smith* states:

Thus once a finding of unjust enrichment has been established, a monetary remedy may suffice without having to impose title to property based on a constructive trust. See also *Shannon v. Gidden*, [1999] B.C.J. No. 2136; 129 B.C.A.C. 257; 210 W.A.C. 257. We know from *Peters v. Beblow* that household services are worthy of recognition

by the Court. From *Becker v. Pettkus*, [1980] 2 S.C.R. 834; 34 N.R. 384, we know that work on a farm is recognized as compensable. If it is of a substantial nature it entitles the claimant to a percentage of the profits realized. [para.32]

[37] There is no evidence regarding the value of the business. Ms. McCormick did not provide any valuations or appraisals upon which to base an award, and I will therefore have to determine the award on a percentage basis.

[38] I accept the appellant's uncontradicted evidence the parties were equal owners and I award the appellant a 50% interest in the garage building, the land upon which it is situated and the assets, including but not limited to, the equipment, stock and inventory of the business.

D. *Support*

[39] The *Family Services Act* states, at s. 112(3)(a):

Family Services Act,
S.N.B. 1980, c. F-2.2

Loi sur les services à la famille,
L.N.-B. 1980, ch. F-2.2

PART VII
SUPPORT OBLIGATIONS, CUSTODY
AND ACCESS

PARTIE VII
OBLIGATIONS DE SOUTIEN,
GARDE ET DROIT DE VISITE

112(3) Two persons, not being married to each other, who have lived together

112(3) L'obligation énoncée au paragraphe (1) s'applique aussi à deux personnes, non mariées l'une à l'autre, qui ont vécu ensemble

(a) continuously for a period of not less than three years in a family relationship in which one person has been substantially dependent upon the other for support, [...]

a) continuellement pendant au moins trois ans dans une relation familiale où l'une a été substantiellement dépendante de l'autre pour son soutien, [...]

[40] Ms. McCormick testified the parties resided together continuously for a period longer than three years. The trial judge did not accept that evidence and concluded

that they had never cohabitated for a period longer than 20 months. Their period of cohabitation did not therefore meet the criteria found in s. 112(3) (a) of the *Family Services Act*.

[41] Quite independent of the length of cohabitation is the question whether the appellant was “substantially dependent” upon Mr. Doiron during the relationship, so as to trigger s. 112(3)(a) of the *Family Services Act*. Upon a review of the record, it appears that the parties were self-sufficient, and did not substantially depend upon one another for support. Three of the late Gilles Doiron’s income tax documents were provided at the hearing; one being a Notice of Assessment for 2001, and two T1’s for 2003 and 2004. These exhibits indicate an annual income of \$28,751 for 2001, \$16,933 for 2003 and \$7,382.57 for 2004. At trial Ms. McCormick did not produce any documentary evidence to indicate her income during the relationship. She did testify that when she worked at Durham Metal she earned approximately \$34,000 per year.

[42] Ms. McCormick began receiving a disability income after her accident of 2003. The parties moved to New Brunswick in March 2003, and separated in July 2004. After the move to New Brunswick Gilles Doiron’s 2004 income was approximately \$7,382.00. Ms. McCormick was not substantially dependant upon him. This was not a relationship of interdependance and the trial judge did not err when he determined that Mr. Doiron was not obliged to pay spousal support. During the time the parties resided in Ontario, Ms. McCormick earned approximately the same amount as Mr. Doiron. It cannot be said that she was substantially dependant upon him for support while residing in Ontario or New Brunswick (see *Hedan v. Mallet* (1991), 123 N.B.R. (2d) 389 (C.A.), [1991] N.B.J. No. 529 (QL)).

[43] As the application judge did not provide an analysis regarding child support, a review of the record is in order. The appellant submitted Mr. Doiron had an obligation to pay child support from the time of the separation in July 2004, to the date of his death in February 2007. Ms. McCormick advised that the father of her children was paying, although sporadically, \$593 per month in child support. In his affidavit,

Mr. Doiron states that he never attempted to “be a father” to these two children, since their natural father had access to them and was providing for their support.

[44] I am of the view that the trial judge did not make any error, let alone one that is palpable and overriding, in determining there was sufficient evidence to show that Mr. Doiron had not assumed the role of a parent. I would not disturb the trial judge’s finding that child support was not warranted.

[45] The evidence led at trial indicated there was a Court order in place whereby the natural father of the children was to pay \$593 per month for the support of his children. Any authority for the imposition of child support would have to be found in the *Family Services Act* at s. 1 in the “definition of a child”, “definition of parent” and s. 113(1). The relevant legislative provisions are attached as Appendix “A”.

[46] The late Gilles Doiron is not a father as defined by the *Act*. The case of *Cassista v. Cyr* (1987), 78 N.B.R. (2d) 1 (C.A.), [1987] N.B.J. No. 155 (QL), explains that a person may be a parent as defined by the *Act*, if he or she had demonstrated a settled intention to treat a child as a child of their family during a period of ordinary residence. In *Chartier v. Chartier*, [1999] 1 S.C.R. 242, [1998] S.C.J. No. 79 (QL), the Court discusses the meaning of the phrase “standing in the place of a parent”. The question in this case is whether the late Gilles Doiron demonstrated an intention to treat Ms. McCormick’s children as children of the family during the period of their residence with him. A thorough review of the record shows the answer to this question is that he did not.

[47] Mr. Doiron did not adopt the children and the primary financial responsibility for the children remained with Ms. McCormick. There was no evidence of mutual decisions being made with respect to expenditures regarding the children. There was no evidence of any intention on Mr. Doiron’s part to become involved in issues such as discipline, parental guidance, education, nor was there any evidence indicating a desire on his part to have any such involvement. In fact, upon a review of the record, it appears

that one of Ms. McCormick's children was present in the courtroom during the trial. She was not called as a witness to give evidence as to the extent of Mr. Doiron's involvement in her life or her sister's life.

[48] For the above reasons, I would allow the appeal, set aside the portion of the decision dealing with the unjust enrichment claim to the business venture and allow an award to Ms. McCormick of 50% of the value of the garage property and 50% of the value of the assets of the business. I would order costs in the amount of \$1,500 be paid by the Estate of Gilles Doiron. In all other respects, I would affirm the decision of the trial judge.

LA JUGE QUIGG

I. Introduction

[1] Diane McCormick appelle de la décision d'un juge de la Cour du Banc de la Reine, Division de la famille, qui a rejeté sa demande fondée sur une fiducie constructive et un enrichissement injustifié relativement aux biens et à l'actif commercial de l'intimée, la succession de Gilles Doiron, et aux biens détenus au nom de l'intimée Hilda Power. M^{me} McCormick appelle aussi du refus du juge du procès de lui accorder des aliments à son profit provenant de feu Gilles Doiron et des aliments au profit des enfants conformément à l'article 112 de la *Loi sur les services à la famille*, L.N.-B. 1980, chap. F-2.2.

II. Les faits

[2] Au sujet des faits essentiels de l'affaire, les parties ne se sont jamais entendues. Les divergences sont si sérieuses qu'elles ne peuvent même pas s'entendre sur la date du début de la relation entre M^{me} McCormick et M. Doiron. M^{me} McCormick a témoigné que son union de fait avec M. Doiron avait commencé en 1995 et pris fin en juillet 2004. Un autre facteur qui complique l'affaire est que M. Doiron est décédé en février 2007. Dans un affidavit daté du 20 mai 2005, deux ans avant son décès, M. Doiron a déclaré qu'il avait été engagé dans une autre relation de 1990 à 1997 et que sa relation avec M^{me} McCormick n'avait commencé qu'à l'automne 1998. Dans son affidavit, M. Doiron qualifie d'instable sa relation avec M^{me} McCormick. La sœur de M. Doiron, Hilda Power, a témoigné que la relation avait commencé en 1999.

[3] Un mois après le début de la relation entre les parties, M^{me} McCormick a commencé à travailler à RDL Auto Accessories Ltd. Elle y a travaillé pendant quatre ans ou quatre ans et demi et a appris le commerce des accessoires et de la personnalisation des voitures. Lorsque RDL a été achetée par une autre société, elle a été mise à pied, et

elle a suivi divers cours d'entrepreneuriat en vue de la fondation d'une entreprise que M. Doiron et elle projetaient d'établir. Elle a également reçu des prestations d'assurance-emploi pendant cette période. M^{me} McCormick a ensuite travaillé pour Durham Metals pendant environ deux ans. En janvier 2003, elle a été blessée dans un accident de véhicule à moteur et a commencé à recevoir des prestations d'invalidité.

[4] M^{me} McCormick a dit que les parties avaient projeté d'ouvrir un atelier d'accessoires et de personnalisation des automobiles à Leech, au Nouveau-Brunswick, et que le plan avait été mis en branle cinq ans avant leur déménagement de l'Ontario au Nouveau-Brunswick. M^{me} McCormick a préparé le plan d'entreprise en décembre 2001. Il a été présenté en preuve et montrait qu'une société devait être constituée : M^{me} McCormick devait être propriétaire de 49 % des actions, et M. Doiron en aurait 51 %.

[5] Lorsque M^{me} McCormick a rencontré M. Doiron, elle avait la garde de deux enfants d'un mariage antérieur. Celles-ci ont actuellement 19 et 15 ans.

[6] En mai 1990, M. Doiron a été blessé dans un accident de véhicule à moteur en Ontario. En novembre 1998, il a reçu 99 482,86 \$ par voie de règlement amiable. Quand il a reçu cette somme, il l'a immédiatement envoyée à sa sœur, M^{me} Power, qui vivait au Nouveau-Brunswick, et lui a demandé de gérer les fonds pour lui. Elle n'a pas tardé à déposer les fonds dans un compte à son propre nom dans une caisse populaire locale.

[7] Les biens réels sur lesquels M^{me} McCormick oppose un droit sont deux terrains situés à Leech, au Nouveau-Brunswick. Le premier terrain, où se trouve la maison, est enregistré au nom de Hilda Power. Le deuxième terrain, où se trouve le garage, est enregistré au nom de Gilles Doiron. La maison a été achetée en 1999 pour 20 000 \$ au moyen de l'argent du règlement amiable déposé à la caisse populaire au nom de M^{me} Power. Le titre a été enregistré au nom de Hilda Power lors de la conclusion de la

vente. Les biens du garage ont été achetés en 2003 d'Alvery Leclair, également grâce à l'argent du règlement amiable.

[8] Dans son affidavit, M. Doiron déclare que les fonds utilisés pour l'achat de tous ses actifs au Nouveau-Brunswick provenaient du produit du règlement amiable de son accident; M^{me} Power le confirme.

III. Décision du tribunal inférieur

[9] Le juge du procès n'a pas accepté grand-chose du témoignage de M^{me} McCormick et s'est appuyé sur l'affidavit de Gilles Doiron. Il a conclu que la maison appartenait à M^{me} Power. Il a déterminé que les titres documentaires, en concomitance avec les témoignages oraux, établissaient clairement que M^{me} Power avait reçu la maison à titre de don.

[10] Pour ce qui est du garage et du terrain où il se trouve, le juge du procès a conclu que la succession de Gilles Doiron continuerait d'en avoir la propriété. Il a conclu que l'entreprise, y compris son actif, appartenait aussi à la succession.

[11] Le juge du procès a conclu que la preuve concernant les biens personnels était pleine de contradictions. Il a décidé en conséquence que la propriété des biens non enregistrés serait attribuée à la partie qui en avait la possession et que la propriété des véhicules à moteur serait déterminée d'après les documents d'immatriculation.

[12] Concernant les aliments au profit de l'épouse et ceux au profit des enfants, le juge du procès a décidé que M^{me} McCormick n'avait pas droit à des aliments au profit de l'épouse parce que M. Doiron et elle n'étaient pas mariés et n'avaient pas cohabité de façon continue pendant la période d'au moins trois ans prescrite par l'alinéa 112(3)a) de la *Loi sur les services à la famille*. Le juge du procès a également conclu que M. Doiron n'avait pas agi *in loco parentis* pour les deux filles de M^{me} McCormick et a rejeté en conséquence sa demande d'aliments au profit des enfants.

IV. Questions soulevées en appel

[13] M^{me} McCormick soutient que le juge du procès a commis des erreurs de fait ou de droit :

- a) en appliquant incorrectement les règles de preuve parce qu'il a attribué une trop grande force probante aux assertions contenues dans l'affidavit de feu Gilles Doiron, puisque celles-ci n'ont pas été soumises à un contre-interrogatoire, compte tenu du fait que la preuve fournie par l'appelante contredit fortement les assertions faites dans cet affidavit;
- b) en statuant que l'intimée Hilda Power a reçu la résidence à titre de don provenant de feu Gilles Doiron, malgré la preuve factuelle écrasante indiquant que Hilda Power n'en était pas la véritable propriétaire;
- c) en statuant que la succession de feu Gilles Doiron n'avait pas l'obligation de payer à l'appelante des aliments au profit de l'épouse et des aliments au profit de ses deux enfants selon la théorie *loco parentis*;
- d) en interprétant incorrectement la preuve non contredite concernant la collaboration de l'appelante et de feu Gilles Doiron dans une entreprise commerciale et en ne statuant pas qu'ils étaient associés à parts égales de cette entreprise.

[14] Je suis d'avis que le juge du procès a commis deux erreurs justifiant l'infirmité de sa décision. Premièrement, il a fait erreur en déterminant que M. Doiron avait remis la maison à M^{me} Power à titre de don; deuxièmement, il a sous-évalué les services apportés à l'entreprise par M^{me} McCormick, allant ainsi à l'encontre de la force probante de la preuve au point où cela constitue une erreur manifeste et dominante.

V. Analyse

A. *Force probante attribuée à l'affidavit de Gilles Doiron*

[15] Selon le premier moyen d'appel, le juge du procès aurait commis une erreur de droit en appliquant incorrectement les règles de preuve parce qu'il a attribué

une trop grande force probante aux allégations contenues dans l'affidavit. Un examen de la transcription officielle indique que M^{me} McCormick n'a soulevé aucune objection concernant l'utilisation de l'affidavit comme élément de preuve. Il vaut la peine de remarquer que l'affaire a commencé à titre de requête. La règle 39.01 des *Règles de procédure* permet que la preuve soit établie par affidavit, sauf prescription contraire des *Règles de procédure* ou d'une ordonnance de la Cour. Ce point est traité dans l'ouvrage de John Sopinka, Sidney N. Lederman et Alan W. Bryant, *The Law of Evidence in Canada*, 2^e éd. (Toronto : Butterworths, 1999), au paragraphe 2.10 : [TRADUCTION] « Les règles de procédure applicables peuvent prévoir l'admission d'affidavits. » Cette question a été discutée par le juge Drapeau, juge en chef du Nouveau-Brunswick, dans l'arrêt *Walsh c. Nicholls et al.* (2004), 273 R.N.-B. (2^e) 203, [2004] A.N.-B. n^o 281 (QL), 2004 NBCA 59 :

Le second point de procédure vise la règle 39.01(4), qui prescrit que les affidavits à l'appui d'une motion en jugement sommaire doivent être restreints aux faits personnellement connus du déposant. Devant le juge saisi de la motion, les intimées n'ont pas contesté l'admissibilité des déclarations relatées de M. Walsh. Il s'ensuit qu'elles font dûment partie de la preuve que notre Cour peut examiner : voir Sopinka, Lederman et Bryant, *The Law of Evidence in Canada*, 2^e éd. (Toronto : Butterworths, 1999) à la p. 47. [par. 83]

M^{me} McCormick n'a relevé dans l'affidavit aucune lacune qui justifierait un examen et n'a montré aucun cas où le juge du procès aurait accordé à l'affidavit une trop grande force probante. Je conclus que ce moyen d'appel est sans fondement.

B. *La résidence*

[16] Les circonstances de l'acquisition de la maison sont claires. M. Doiron déclare dans son affidavit qu'il a acheté la maison lors d'une vente hypothécaire en 1999 grâce à l'argent du règlement amiable qu'il a reçu à la suite de son accident de véhicule à moteur. Le titre sur le bien a été immédiatement enregistré au nom de M^{me} Power. M. Doiron déclare que la maison appartient à sa sœur et que M^{me} McCormick n'a pas de

droit sur ce bien. Selon M. Doiron, M^{me} McCormick n'a jamais contribué en aucune façon à son acquisition ni à son entretien. Quant aux rénovations qui ont été apportées à ce bien, M. Doiron déclare que c'est sa sœur qui les a payées. M^{me} Power affirme que le bien lui a été remis par son frère à titre de don.

[17] M^{me} McCormick soutient que la maison a été achetée grâce à l'argent économisé par elle et M. Doiron. Elle déclare que l'argent en question a été remis à M^{me} Power pour acquérir le titre et le détenir en fiducie pour M. Doiron. La raison d'un tel arrangement, selon M^{me} McCormick, était la crainte de voir l'ex-épouse et les enfants de M. Doiron revendiquer un droit sur le bien ou lui réclamer des aliments au profit des enfants.

[18] Dans son affidavit, M. Doiron déclare que la maison appartient à sa sœur, M^{me} Power, et qu'il en a été locataire lorsqu'il est venu au Nouveau-Brunswick de temps à autre. M^{me} Power a témoigné que la maison lui avait été remise par son frère à titre de don et qu'il n'avait jamais mentionné qu'il craignait des revendications de la part de son ex-épouse ou de ses enfants. Le mariage antérieur de M. Doiron avait été déclaré nul par le diocèse catholique de Bathurst, et ses enfants avaient été adoptés par le nouveau mari de son ex-épouse. M^{me} Power admet avoir perçu le loyer auprès des locataires du bien et l'avoir envoyé à M. Doiron. Elle reconnaît aussi qu'il a payé l'impôt foncier et que, quand il a habité la maison, il n'a pas payé de loyer.

[19] Contrairement à la position soutenue par M. Doiron et M^{me} Power, M. Doiron a payé les factures d'électricité et l'impôt foncier. Lorsque le bien a été loué à des tiers, c'est M. Doiron qui a reçu le montant du loyer. Ces facteurs, ajoutés au fait que tout le montant de l'achat est venu de M. Doiron, m'amènent à conclure que le juge du procès a commis une erreur manifeste et dominante, allant à l'encontre des éléments de preuve objectifs, lorsqu'il a conclu que la maison était un don à M^{me} Power.

[20] L'acquisition du bien grâce à l'argent de M. Doiron et l'enregistrement du titre au nom de M^{me} Power ne permettent pas, dans cette situation, de conclure qu'il

s'agissait d'un don. C'était manifestement un mécanisme grâce auquel M. Doiron espérait protéger son bien.

[21] Même si je n'hésite aucunement à conclure que la maison n'était pas un don à M^{me} Power, je ne suis pas convaincue que le juge du procès ait fait erreur en concluant que M^{me} McCormick n'avait aucun droit sur le bien. Elle n'a présenté aucune preuve qui amènerait à conclure que la maison était sujette à une fiducie constructive. Elle n'a apporté aucune preuve montrant qu'elle aurait contribué financièrement à l'acquisition, à l'entretien ou à la préservation de la maison, et elle n'a présenté aucune preuve concrète montrant qu'elle y aurait travaillé ou y aurait apporté d'autres contributions non rémunérées. En conséquence, ce moyen d'appel est également rejeté.

C. *L'entreprise*

[22] Alors que les preuves font défaut quant aux contributions de M^{me} McCormick à l'acquisition, à l'amélioration et à l'entretien de la maison, on ne peut en dire autant pour ce qui est de la fondation de l'entreprise.

[23] M^{me} McCormick a participé à la récupération d'éléments de charpente et de portes et au démontage d'un magasin Canadian Tire à Pickering, en Ontario. Elle dit qu'elle a aidé à transporter beaucoup des articles récupérés à leur maison louée à Oshawa, en Ontario, et a aidé plus tard à apporter les articles au Nouveau-Brunswick en vue de la construction du garage.

[24] Selon M^{me} McCormick, c'est elle qui, par suite de son emploi, avait une vaste expérience dans le commerce des accessoires d'automobiles. Elle a commencé à travailler environ un mois après le début de sa relation avec M. Doiron et a travaillé pour RDL Auto Accessories Ltd. pendant quatre ans et demi, apprenant ainsi le commerce des accessoires et le travail de personnalisation. Quand l'entreprise a été vendue, elle a reçu pendant quelque temps des prestations d'assurance-emploi et a suivi un cours de comptabilité et de pratiques commerciales à CBDC Human Resources, à Whitby, en Ontario.

[25] M^{me} McCormick a travaillé ensuite à Durham Metal pendant près de deux ans. Elle a gagné environ 34 000 \$ par année avant d'être victime d'un accident de voiture le 28 janvier 2003. Elle reçoit des prestations d'invalidité de 579 \$ par deux semaines depuis ce temps. Pour ce qui est de l'entreprise, M^{me} McCormick a consacré son revenu au paiement des frais de subsistance des parties. Elle dit que M. Doiron et elle se sont entendus pour être associés à parts égales de l'entreprise. Selon M^{me} McCormick, tandis que M. Doiron accumulait son argent à la banque pour acquérir le bien et établir l'entreprise au Nouveau-Brunswick, elle payait toutes les dépenses du ménage, y compris toute l'épicerie, tous les vêtements et tout le reste dont la famille avait besoin.

[26] M^{me} McCormick a témoigné qu'elle avait fait tout le travail préparatoire à l'établissement de l'entreprise, y compris l'élaboration du plan d'entreprise, a joué un rôle décisif dans l'acquisition du terrain où le garage a été construit, a communiqué avec les fournisseurs, a installé le système informatique, a inscrit le stock dans le système informatique, a commandé les fournitures et a pris tous les rendez-vous nécessaires. Selon M^{me} McCormick, il était entendu que les deux parties seraient propriétaires de l'entreprise moitié-moitié.

[27] Pour ce qui concerne l'entreprise, la demande de M^{me} McCormick est fondée sur des motifs d'enrichissement injustifié et de fiducie constructrice. L'arrêt de principe concernant l'enrichissement injustifié est *Peter c. Beblow*, [1993] 1 R.C.S. 980, [1993] A.C.S. n° 36 (QL). La Cour discute la notion d'enrichissement injustifié et la distingue de la fiducie constructrice (appelée « fiducie par interprétation » dans les citations ci-après) en ces termes :

Il ne paraît pas non plus nécessaire d'établir une distinction entre les affaires dites « commerciales » ou « familiales » relativement au recours à la fiducie par interprétation. Dans les cas où une indemnité suffit, il n'est pas nécessaire de recourir à la fiducie par interprétation. En matière familiale, dans les cas où une indemnité n'est pas suffisante, c'est généralement parce que le plaignant a développé, par ses efforts, un lien spécial avec le bien en

question, auquel cas il faut avoir recours à la fiducie par interprétation. [par. 25]

[28] L'arrêt *Peter c. Beblow* a été appliqué dans la décision *Nouvelle-Écosse (Procureur général) c. Walsh*, [2002] 4 R.C.S. 325, [2002] A.C.S. n° 84 (QL), 2002 CSC 83, où la Cour décrit le recours accessible aux couples non mariés qui cohabitent :

Quant aux couples qui n'ont pas pris d'arrangements concernant leurs biens dès le début de leur union, ils peuvent encore recourir au droit de la fiducie par interprétation pour remédier aux iniquités susceptibles de survenir au moment de la dissolution. Le droit de la fiducie par interprétation est devenu un moyen de reconnaître les contributions, tant pécuniaires que non pécuniaires, d'un conjoint aux biens familiaux dont le titre de propriété est établi seulement au nom de l'autre conjoint : *Rathwell c. Rathwell*, [1978] 2 R.C.S. 436; *Pettkus*, précité; *Sorochan c. Sorochan*, [1986] 2 R.C.S. 38; *Peter*, précité. Après la promulgation de la *MPA*, le droit de la fiducie par interprétation a continué et continue d'offrir un recours aux partenaires non mariés qui se trouvent injustement défavorisés par rapport à leur ancien partenaire. La meilleure façon de remédier aux situations où une interdépendance économique s'est établie au fil du temps dans le couple est de recourir à une réparation comme la fiducie par interprétation, qui est adaptée à la situation et aux revendications particulières des parties. À mon avis, lorsqu'il existe de multiples bénéfices et protections adaptés à la situation et aux besoins particuliers de chacun, il n'y a pas atteinte à la dignité humaine essentielle des personnes qui ne sont pas mariées. [par. 61]

[29] Dans l'arrêt *Peter c. Beblow*, la juge McLachlin (tel était alors son titre) énonce les fondements d'une demande pour motif d'enrichissement injustifié :

Les notions de base sont fort simples. Une action pour enrichissement sans cause doit satisfaire à trois exigences : (1) un enrichissement, (2) un appauvrissement correspondant, et (3) l'absence de tout motif juridique à l'enrichissement. Une fois ces exigences remplies, il y a cause d'action et le droit à la réparation existe. Ce qui mène à l'examen d'une

autre question de doctrine, celle de la nature de la réparation. En *equity*, « l'enrichissement sans cause » donnait lieu à un certain nombre de réparations, selon les circonstances. L'une d'elles était le paiement pour services rendus sur la base du *quantum meruit* ou *quantum valebat*. Une autre, applicable traditionnellement lorsqu'une personne possédait le titre en common law d'un bien sur lequel une autre avait un intérêt, était la fiducie par interprétation. Quoiqu'il faille tout d'abord examiner la possibilité du versement d'une indemnité, la jurisprudence canadienne a reconnu que, dans certains cas, cela ne sera pas suffisant. À cet égard, le juge La Forest dit dans l'arrêt *Lac Minerals Ltd. c. International Corona Resources Ltd.*, [1989] 2 R.C.S. 574, à la p. 678 : « il n'y a lieu de conférer une fiducie par interprétation qu'en présence d'un motif pour accorder au demandeur les droits supplémentaires découlant de la reconnaissance d'un droit de propriété ». Ou, selon le juge Dickson (plus tard Juge en chef) dans l'arrêt *Pettkus c. Becker*, [1980] 2 R.C.S. 834, à la p. 852 : « sa contribution [à la propriété] était-elle suffisamment importante et directe pour lui [la demanderesse] donner droit à une partie des profits réalisés sur la vente de la propriété ». En d'autres termes, le recours à la fiducie par interprétation existe lorsque le versement de dommages-intérêts n'est pas suffisant et qu'il existe un lien entre la contribution à la base de l'action et le bien qui serait grevé d'une fiducie par interprétation. [par. 3]

[30] En conséquence, pour établir l'existence d'une cause d'action et d'un droit à une réparation, M^{me} McCormick doit prouver en l'espèce les trois éléments : (1) qu'il y a eu un enrichissement, (2) qu'il y a eu un appauvrissement correspondant, et (3) qu'il n'y a eu aucun motif juridique à l'enrichissement (voir *MacFarlane c. Smith* (2003), 256 R.N.-B. (2^e) 108, [2003] A.N.-B. n° 30 (QL), 2003 NBCA 6).

[31] Les contributions de l'appelante sous forme d'aide financière, de services ménagers et de travail en vue de la fondation d'une entreprise à Leech, au Nouveau-Brunswick, ont enrichi l'intimée, la succession de Gilles Doiron. Ses contributions n'ont

pas été mineures ou indirectes. Elle a subi un préjudice du fait qu'elle n'a reçu ni rémunération pécuniaire pour ses efforts ni droit juridique sur l'entreprise. Aucun motif juridique ne justifie l'enrichissement dont a bénéficié M. Doiron (voir *Panara c. Di Ascenzo*, [2005] A.J. No. 95 (QL), 2005 ABCA 47). La demande de M^{me} McCormick pour motif d'enrichissement injustifié est accueillie en conséquence pour ce qui est de l'entreprise, et le droit à une réparation est établi.

[32] Ayant conclu que M^{me} McCormick a droit à un dédommagement fondé sur l'enrichissement injustifié, je dois maintenant examiner le recours approprié.

[33] La présente affaire est unique et ne peut pas être abordée uniquement du point de vue des contributions apportées à une entreprise pendant une relation de fait. Il est évident que l'entreprise était commune et que M^{me} McCormick y a participé dès le début. Elle a été un élément essentiel de sa fondation, comme je l'ai déjà expliqué.

[34] L'appelante soutient que M. Doiron et elle étaient associés à parts égales de l'entreprise et qu'elle a droit à une [TRADUCTION] « part importante » de l'actif de celle-ci.

[35] Les actes de M^{me} McCormick appuient son assertion selon laquelle les parties avaient l'intention d'être propriétaires de l'entreprise à 50-50. Il n'y a eu aucune preuve tendant à réfuter les prétentions de M^{me} McCormick concernant ses contributions à la fondation et à l'exploitation de l'entreprise.

[36] La juge Larlee affirme, dans l'arrêt *MacFarlane c. Smith* :

Donc, une fois la conclusion d'enrichissement sans cause tirée, une indemnité peut être suffisante sans qu'il soit nécessaire d'accorder un titre de propriété fondé sur la fiducie par interprétation. Voir aussi l'arrêt *Shannon c. Gidden*, [1999] B.C.J. No. 2136, 129 B.C.A.C. 257, 210 W.A.C. 257 (C.A.). Il découle de l'arrêt *Peter c. Beblow* que les services ménagers sont dignes d'être reconnus par les tribunaux et il ressort de l'arrêt *Pettkus c.*

Becker, [1980] 2 R.C.S. 834, 34 N.R. 384, que le travail sur une ferme est reconnu comme étant susceptible d'indemnisation. Si ce travail est important, la partie requérante a droit à une partie des profits réalisés. [par. 32]

[37] Il n'y a aucune preuve concernant la valeur de l'entreprise. M^{me} McCormick n'a fourni aucune évaluation ni estimation permettant de quantifier la valeur à attribuer, et je devrai donc déterminer une valeur en pourcentage.

[38] J'accepte la preuve non contredite de l'appelante, selon laquelle les parties étaient propriétaires à parts égales, et j'accorde à l'appelante un droit de 50 % sur le garage, le terrain sur lequel il se trouve et l'actif, y compris, notamment, l'équipement, les fournitures et les stocks de l'entreprise.

D. *Aliments*

[39] La *Loi sur les services à la famille* prescrit, à l'alinéa 112(3)a) :

Family Services Act,
S.N.B. 1980, c. F-2.2

Loi sur les services à la famille,
L.N.-B. 1980, ch. F-2.2

PART VII
SUPPORT OBLIGATIONS, CUSTODY
AND ACCESS

PARTIE VII
OBLIGATIONS DE SOUTIEN,
GARDE ET DROIT DE VISITE

[...]

[...]

112(3) Two persons, not being married to each other, who have lived together

112(3) L'obligation énoncée au paragraphe (1) s'applique aussi à deux personnes, non mariées l'une à l'autre, qui ont vécu ensemble

(a) continuously for a period of not less than three years in a family relationship in which one person has been substantially dependent upon the other for support, [...]

a) continuellement pendant au moins trois ans dans une relation familiale où l'une a été substantiellement dépendante de l'autre pour son soutien [...]

[40] M^{me} McCormick a témoigné que les parties ont cohabité de façon continue pendant une période de plus de trois ans. Le juge du procès n'a pas accepté ce témoignage et a conclu qu'elles n'avaient jamais cohabité pendant une période dépassant 20 mois. En conséquence, leur période de cohabitation ne respectait pas le critère énoncé à l'alinéa 112(3)a) de la *Loi sur les services à la famille*.

[41] Une question tout à fait indépendante de la durée de cohabitation est celle de savoir si l'appelante était « substantiellement dépendante » de M. Doiron pendant la relation, de sorte que l'alinéa 112(3)a) de la *Loi sur les services à la famille* s'applique. Après examen du dossier, il ressort que les parties étaient autosuffisantes et ne dépendaient pas substantiellement l'une de l'autre pour leur soutien. Trois des documents d'impôt sur le revenu de feu Gilles Doiron ont été fournis à l'audience, soit un avis de cotisation pour 2001 et deux T1, ceux de 2003 et de 2004. Ces pièces indiquent un revenu annuel de 28 751 \$ en 2001, de 16 933 \$ en 2003 et de 7 382,57 \$ en 2004. Au procès, M^{me} McCormick n'a présenté aucune preuve documentaire indiquant son propre revenu pendant la relation. Elle a témoigné que, lorsqu'elle travaillait à Durham Metal, elle gagnait environ 34 000 \$ par année.

[42] M^{me} McCormick a commencé à recevoir des prestations d'invalidité après son accident de 2003. Les parties ont emménagé au Nouveau-Brunswick en mars 2003 et se sont séparées en juillet 2004. Après leur arrivée au Nouveau-Brunswick, le revenu de Gilles Doiron en 2004 a été d'environ 7 382 \$. M^{me} McCormick n'était pas substantiellement dépendante de lui. Il n'y avait pas de relation d'interdépendance, et le juge du procès n'a pas fait d'erreur en déterminant que M. Doiron n'était pas tenu de payer des aliments au profit de l'épouse. Lorsque les parties habitaient en Ontario, M^{me} McCormick avait à peu près le même revenu que M. Doiron. On ne peut pas dire qu'elle était substantiellement dépendante de lui pour son soutien lorsqu'elle habitait en Ontario ou au Nouveau-Brunswick (voir *Hedan c. Mallet* (1991), 123 R.N.-B. (2^e) 389 (C.A.), [1991] A.N.-B. n° 529 (QL)).

[43] Puisque le juge saisi de la demande n'a pas donné d'analyse concernant les aliments au profit des enfants, un examen du dossier s'impose. L'appelante a soutenu que M. Doiron avait l'obligation de payer des aliments au profit des enfants depuis le moment de la séparation en juillet 2004 jusqu'à ce qu'il décède en février 2007. M^{me} McCormick a indiqué que le père de ses enfants payait, quoique de façon occasionnelle, des aliments de 593 \$ par mois au profit des enfants. Dans son affidavit, M. Doiron affirme qu'il n'a jamais tenté [TRADUCTION] d'« être un père » pour les deux enfants, puisque leur père biologique avait le droit de les visiter et pourvoyait à leur soutien.

[44] Je suis d'avis que le juge du procès n'a commis aucune erreur, encore moins une erreur manifeste et dominante, en déterminant qu'il existait des preuves suffisantes pour montrer que M. Doiron n'avait pas assumé le rôle de parent. Je ne modifierais pas la conclusion du juge du procès voulant que des aliments au profit des enfants ne soient pas justifiés.

[45] La preuve présentée au procès a indiqué que, selon une ordonnance en vigueur de la Cour, le père biologique des enfants devait payer des aliments de 593 \$ par mois au profit de ses enfants. Le pouvoir habilitant à imposer des aliments au profit des enfants doit provenir de la *Loi sur les services à la famille*, aux définitions d'« enfant » et de « parent » de l'article 1 et au paragraphe 113(1). Les dispositions législatives pertinentes constituent l'annexe A ci-jointe.

[46] Feu Gilles Doiron n'est pas un père au sens de la définition de la *Loi*. L'arrêt *Cassista c. Cyr* (1987), 78 R.N.-B. (2^e) 1 (C.A.), [1987] A.N.-B. n^o 155 (QL), explique que quelqu'un peut être un parent selon la définition de la *Loi* s'il a manifesté l'intention bien arrêtée de traiter l'enfant comme faisant partie de sa famille pendant une période de cohabitation ordinaire. Dans l'arrêt *Chartier c. Chartier*, [1999] 1 R.C.S. 242, [1998] A.C.S. n^o 79 (QL), la Cour discute le sens de l'expression « tenant lieu de parent ». La question en l'espèce est de savoir si feu Gilles Doiron a manifesté l'intention de traiter les enfants de M^{me} McCormick comme faisant partie de la famille pendant la

période où elles ont résidé avec lui. Un examen approfondi du dossier montre que la réponse à cette question est négative.

[47] M. Doiron n'a pas adopté les enfants, et M^{me} McCormick a gardé la principale responsabilité financière du soutien des enfants. Aucune preuve n'indique que des décisions communes auraient été prises sur les dépenses en faveur des enfants. Aucune preuve ne montre que M. Doiron aurait eu l'intention de s'occuper de questions telles que la discipline, les conseils parentaux et l'éducation, et aucune preuve n'indique un désir de sa part d'y participer de quelque façon que ce soit. En fait, après examen du dossier, il ressort que l'une des enfants de M^{me} McCormick était présente dans la salle d'audience pendant le procès. Elle n'a pas été appelée à témoigner au sujet de la mesure dans laquelle M. Doiron s'est intéressé à sa vie ou à celle de sa soeur.

[48] Pour les motifs ci-dessus, j'accueillerais l'appel en annulant la partie du jugement qui porte sur la demande relative à l'entreprise pour motif d'enrichissement injustifié et j'accorderais à M^{me} McCormick 50 % de la valeur du garage et 50 % de la valeur de l'actif de l'entreprise. J'ordonnerais à la succession de Gilles Doiron de payer des dépens de 1 500 \$. Pour tous les autres points, je confirmerais la décision du juge du procès.

APPENDIX “A” / ANNEXE « A »

Family Services Act,
S.N.B. 1980, c. F-2.2

Loi sur les services à la famille,
L.N.-B. 1980, ch. F-2.2

1 In this Act

1 Dans la présente loi

“child” means a person actually or apparently under the age of majority, unless otherwise specified or prescribed in this Act or the regulations, and includes

« enfant » désigne une personne effectivement ou apparemment mineure, sauf mention ou prescription contraire de la présente loi ou des règlements, et s’entend également

[...]

[...]

(c) a child whose parents are not married to one another;

c) d’un enfant dont les parents ne sont pas mariés l’un à l’autre;

(d) a child to whom a person stands *in loco parentis*, if that person’s spouse is a parent of the child; and

d) d’un enfant pour lequel une personne agit *in loco parentis* si le conjoint de cette personne est un parent de l’enfant;

[...]

[...]

“parent” means a mother or father and includes

« parent » désigne une mère ou un père et s’entend également

(a) a guardian; and

a) d’un tuteur; et

(b) for purposes of Parts III, IV and VII, a person with whom the child ordinarily resides who has demonstrated a settled intention to treat the child as a child of his or her family;

b) aux fins des Parties III, IV et VII, d’une personne avec laquelle l’enfant réside ordinairement qui a manifesté l’intention bien arrêtée de traiter l’enfant comme faisant partie de sa famille[.]

[...]

[...]

113(1) Subject to subsection (2), every parent has an obligation, to the extent the parent is capable of doing so, to provide support, in accordance with need,

113(1) Sous réserve du paragraphe (2), tout parent est tenu, selon les besoins et dans la mesure où il en est capable, de pourvoir au soutien

(a) for his or her child, and

a) de son enfant, et

(b) for his or her child at or over the age of majority who is unable to withdraw from the charge of his or her parents or to obtain the necessities of

b) de son enfant majeur qui ne peut cesser d’être à la charge du parent ou qui ne peut subvenir à ses propres besoins notamment pour cause de

life by reason of illness, disability,
pursuit of reasonable education or
other cause.

maladie, d'invalidité ou parce qu'il
poursuit des études raisonnables.